PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle
Bureau de l'environnement

Arrêté n° 38/2024/ENV du 16 MAI 2024

portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées par la société PIZ'WICH EUROPE, concernant son site de fabrication de pizzas installé à Bulgnéville (88140), 388, Zone d'Activités de la Grande Tranchée.

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges - Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/491 du 31 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole du bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 348/2023 du 28 juillet 2023 portant approbation du SAGE des Grès du Trias inférieur ;

VU Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ou PRPGD Grand Est de 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Bulgnéville ;

VU la demande complétée le 21décembre 2023 par la société PIZ'WICH EUROPE dont le siège social est situé 388, Zone d'Activités de la Grande Tranchée à Bulgnéville (88140),

pour l'enregistrement de son site de fabrication de pizzas installé à l'adresse précitée (rubriques n° 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7/2024/ENV du 12 février 2024 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné, recueillies lors de la consultation du public du 8 mars 2024 au 5 avril 2024 inclus ;

VU la consultation des deux conseils municipaux intéressés (Bulgnéville et Contrexéville) sur le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;

VU l'avis du 22 mars 2022 du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site industriel ou artisanal ;

VU l'avis favorable du 24 juin 2022 du maire de Bulgnéville, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site industriel ou artisanal ;

VU le rapport et le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 avril 2024 de l'inspection des installations classées, concernant le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;

VU l'absence d'observations de la société PIZ'WICH EUROPE sur le rapport et le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou artisanal ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive « évaluation environnementale » n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PIZ'WICH EUROPE représentée par M. DIOP Boubacar, directeur général, dont le siège social est situé au 388, Zone d'Activités de la Grande Tranchée à BULGNEVILLE (88140), faisant l'objet de la demande susvisée du 21 décembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BULGNEVILLE au 388, Zone d'Activités de la Grande Tranchée, sur les parcelles cadastrées ZE 421 ZE 422. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale classée sous le numéro 2221 et d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale classée sous le numéro 2220.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2221	E[1]	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	2 000 tonnes/an 7 tonnes/jour

1 : Régime de l'Enregistrement

2220-2-a	E[2]	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j	4 000 tonnes/an 16 tonnes/jour

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Adresse
BULGNEVILLE (88140)	ZE 421 et 422	388, Zone d'Activités de la Grande Tranchée

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 décembre 2023.

Elles respectent les dispositions :

- du code de l'environnement
- des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement le code de l'environnement ainsi que les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine

2 : Régime de l'Enregistrement

végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION APPLICABLES AUX EAUX USÉES INDUSTRIELLES REJETÉES VERS LA STATION D'ÉPURATION URBAINE DE BULGNEVILLE

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective, prévues à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, sont remplacées par les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	Concentrations maximales
DCO	2000 mg/l (Tolérance 5000 mg/l)
MES	600 mg/l
DBO	600 mg/l (tolérance 2500 mg/l)
Azote global	150 mg/l
Phosphore	50 mg/l

Elles sont établies sous réserve du respect de l'arrêté municipal autorisant le déversement des eaux de l'établissement PIZ'WICH EUROPE dans le système de collecte de la commune de BULGNEVILLE ainsi que de la convention spéciale de déversement entre l'établissement PIZ'WICH EUROPE et la collectivité de BULGNEVILLE.

CHAPITRE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.5.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy (54000) selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Bulgnéville (88140) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PIZ'WICH EUROPE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et dont une copie sera déposée à la mairie de Bulgnéville et pourra y être consultée.
De plus, une autre copie de cet arrêté sera adressée pour information au sous-préfet de Neufchâteau (88300), affichée à la mairie de Bulgnéville pendant une durée minimum d'un mois et adressée au conseil municipal de la commune de Contrexéville (88140).

Fait à Epinal, le 16 MAI 2024

Par délégation,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
La Préfète,
David PERCHERON